RCS: PARIS

Code greffe: 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 15937

Numéro SIREN: 803 800 374

Nom ou dénomination : PARLER FRANCE PROPERTIES

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt 101132

PARLER FRANCE PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée Au capital de 2 000 euros

Siège Social: 40 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS

RCS PARIS 803 800 374

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2021

L'an 2021,

Le 2 juillet,

À 9 heures,

Au 40 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS,

Les associés de la société PARLER FRANCE PROPERTIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRÉSENTS:

Madame Adrian LEEDS

Demeurant 43 rue de Saintonge à PARIS (75003)

999 parts

Monsieur Carsten SPROTTE

Demeurant 156 rue Oberkampf à PARIS (75011)

1 001 parts

No Co

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Carsten SPROTTE, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR:

- Autorisation de cession des parts sociales de Madame Adrian LEEDS et agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative de l'article 7 des Statuts ;
- Modification de l'article 25 des Statuts ;
- Distribution de bénéfices à Madame Adrian LEEDS;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les copies des lettres de convocation à l'Assemblée,
- La feuille de présence,
- Une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport rédigé en vue de l'Assemblée,
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2020,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.



Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Madame Adrian LEEDS de céder à la Société PLANET SHARING, Société par actions simplifiée au capital de 26 440 euros, ayant son siège social au 10 rue de Penthièvre à PARIS (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 518 987 631, les 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales, numérotées de 1 002 à 2 000, de la Société PARLER FRANCE PROPERTIES, lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément la Société PLANET SHARING en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des Statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Suite aux apports en nature et en numéraire réalisés lors de la création de la société, le capital social est ainsi fixé à la somme de $2.000 \in (deux mille euros)$.

Il est divisé en 2.000 (deux mille) parts de $1 \in$ (un euro) chacune, lesquelles sont actuellement attribuées à :

- Monsieur Carsten SPROTTE 1.001 parts
 Numérotées de 1 à 1.001
- ♦ Total égal au nombre de parts composant le capital 2.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.



Comme il a été indiqué à l'article précédent, les sommes en espèces sus-visées ont été effectivement versées et les fonds déposés régulièrement en Banque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, afin de permettre une répartition des bénéfices non proportionnelle aux parts détenues par chacun des associés, de modifier la rédaction de l'article 25 des Statuts de la façon suivante :

ARTICLE 25: REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des charges antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent afin de constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au- dessus de ce dixième.
- Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance N ° 67-693 du 17 Août 1967.
 - Le solde est réparti à titre de dividende entre les Associés, proportionnellement aux nombres de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent décider à l'unanimité, sur proposition de la Gérance, de répartir ledit solde à titre de dividende entre les Associés comme ils le souhaitent sans respecter la règle de la proportionnalité au nombre de parts détenues par chacun d'eux et composant le capital social.

En outre, les Associés peuvent sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de cession par Madame Adrian LEEDS de ses 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales lui appartenant au sein de la Société PARLER FRANCE PROPERTIES à la Société PLANET SHARING, du bilan et des comptes de la Société PARLER FRANCE PROPERTIES arrêtés au 31 décembre 2020, et de la modification de l'article 25 des Statuts décidée à la résolution précédente et après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 54 986 euros, à Madame Adrian LEEDS, correspondant à sa part dans les bénéfices non distribués à ce jour.

La collectivité des associés décide que cette somme de 54 986 euros, dont la distribution a été décidée, sera prélevée en totalité sur le poste « Report à nouveau » dont le solde s'élèvera à la somme de 54 499 euros après ce prélèvement.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à la loi, il est précisé que les sommes mises en distribution sont intégralement éligibles au prélèvement forfaitaire unique (PFU), ou sur option, au barème progressif sur l'impôt sur le revenu après déduction de l'abattement de 40 % sur les dividendes et revenus assimilés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Madame Adrian LEEDS

Aduan Blud

Monsieur Carsten SPROTTE

PARLER FRANCE PROPERTIES SARL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2.000 € SIEGE SOCIAL : 40 RUE ALEXANDRE DUMAS - 75011 PARIS

R.C.S.: PARIS B 803 800 374 SIRET: 803 800 374 00016 APE: 6831Z

STATUTS

Etablis le 4 juillet 2014 Modifiés le 2 juillet 2021 (articles 7 et 25)

Certifiés conformes a D'original par le Gévant.

Gévant.

LES SOUSSIGNES:

- → Monsieur Carsten SPROTTE

 Marié sous le régime de la séparation des biens

 Né le 1 er mai 1971 à Pasadena en Californie (Etats-Unis)

 De nationalité française

 Demeurant 3 rue Malher à Paris (75004)
- → Madame Adrian LEEDS

Divorcée

Née le 14 octobre 1952 à La Nouvelle Orléans en Lousiane (Etats-Unis)

De nationalité américaine

Demeurant 43 rue de Saintonge – BP 38 à Paris (75003)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1: FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par le Code du Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2: OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement tant en France que dans les pays d'Outre-Mer et à l'étranger :

- → Transactions sur immeubles et fonds de commerce
- → L'administration d'immeubles et autres biens immobiliers
- → Le courtage en opérations de banque et en services de paiement
- → Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement même indirectement

Le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et de droits sociaux, de cession ou de locations de tout ou partie de ses biens mobiliers ou immobiliers.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

PARLER FRANCE PROPERTIES

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, communications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

40 rue Alexandre Dumas - 75011 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Gérant, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés. La Société pourra avoir en outre des succursales, bureaux ou agences tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, est fixée à 99 années. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6: APPORTS

Monsieur Carsten SPROTTE

A la création de la société, il a été apporté en numéraire à la Société :

Madame Adrian LEEDS

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à la Banque CIC sise 201 rue du Temple à Paris (75003) au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Suite aux apports en nature et en numéraire réalisés lors de la création de la société, le capital social est ainsi fixé à la somme de 2.000 € (deux mille euros). Il est divisé en 2.000 (deux mille) parts de 1 € (un euro) chacune, lesquelles sont actuellement attribuées à :

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

effectivement versées et les fonds déposés régulièrement en Banque.

I. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

- II. Réduction du capital
- 1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière par décision collective extraordinaire des associés.
- 2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- 3- Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du

deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9: REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le Gérant pourra être délivré à chaque Associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivises, héritiers ou ayant cause d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par la Société comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Au cas où une part serait attribuée en usufruit, l'usufruitier aura le droit de vote aux Assemblées Ordinaire et le nu-propriétaire aux Assemblées Extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par la collectivité des Associés.

Les créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions effectives des Associés.

ARTICLE 11: DROIT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire ou à son usufruitier un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à une restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1- Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
- 2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3- S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 5- Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14: CESSION DES PARTS SOCIALES

- 1- Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous—seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.
- 2- Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.
- 3- La cession de parts au profit de toute autre personne physique ou morale, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à l'amiable ou sur vente forcée, à toutes adjudications

publiques en vertu de décisions de justice ou autrement.

4- Toutes transmissions au profit de personnes non associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès, de liquidation d'une personne morale associée, seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues sous le paragraphe 3 ci-dessus.

Dans ce dernier cas, la décision des associés sera prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

- Si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.
- 5- Les notifications et demandes prévues au présent article, à l'exception de la signification prévue sous le paragraphe 1, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.
- 6- En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

S'il le fait lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

S'il le fait après, il doit être agréé, dans les conditions et selon la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus, étant précisé que l'époux associé ne prend pas part au vote et qu'il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité.

7- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statut sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 15: DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un des associés personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16: NANTISSEMENT

Lorsqu'un Associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en

cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

TITRE III: GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée illimitée.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les Associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18: POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le Gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés. Toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE 19: OBLIGATION DE LA GERANCE

Le Gérant est tenu de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Il a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement qui sera fixé par décision collective des Associés et demeurera inchangé jusqu'à nouvelle décision.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code du Commerce. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code du Commerce.

Le gérant est révocable dans les conditions prévues à l'article L 223-25 de ce même code.

ARTICLE 21: DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée ou par consultation écrite des Associés, à l'initiative du Gérant ou à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant plus du quart du capital social.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en Assemblée. Le fonctionnement des Assemblées s'exerce dans le cadre des dispositions du droit commun en vigueur.

A l'exception des modifications statutaires et des dispositions contraires prévues dans les présents statuts, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en commandite simple par actions, ou en groupement d'intérêt économique ou en société en nom collectif. D'une façon générale, l'unanimité est nécessaire pour obliger un Associé à augmenter ses engagements.

ARTICLE 22 : DROIT DES CONTROLES DES ASSOCIES

Le contrôle des Associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code du Commerce.

ARTICLE 23: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes pourra être désigné par décision ordinaire des Associés dans les conditions fixées par les articles L 223-38 et 223-39 du code du commerce.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 24: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultats et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il convoque une Assemblée Générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code du Commerce.

ARTICLE 25: REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des charges antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent afin de constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue audessus de ce dixième.
- Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance N° 67-693 du 17 Août 1967.
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les Associés Gérant, proportionnellement aux nombres de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les Associés peuvent décider à l'unanimité sur la proposition de la Gérance, de répartir ledit solde à titre de dividende entre les Associés comme ils le souhaitent sans respecter la règle de la proportionnalité au nombre de parts détenues par chacun d'eux et composant le capital social.

En outre, les Associés peuvent sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 26: AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque Associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la Société suivant des modalités à déterminer dans chaque cas dans le cadre des dispositions prévues par le droit commun. Ces comptes courants pourront être Rémunérés.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27: DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code du commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

II. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation».

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais

les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28: TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale de tout autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code du commerce. La Société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des Associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau. La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 29: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés euxmêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Fait à Paris, le 4 juillet 2014